

**DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 21 AVRIL 2021
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 7 JUILLET 2020**

LCL EMISSIONS

en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit français)

CREDIT LYONNAIS

en qualité de garant des Titres émis par LCL Emissions
(Société anonyme de droit français)

**PROGRAMME D'EMISSION D'OBLIGATIONS
de 10.000.000.000 d'euros**

Le deuxième supplément (le "**Supplément**" ou le "**Deuxième Supplément**") complète et doit être lu conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission d'obligations de 10.000.000.000 d'euros d'LCL Emissions (l'"**Emetteur**") qui a reçu l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") n° 20-322 en date du 7 juillet 2020 et le premier supplément qui a reçu l'approbation de l'AMF n°20-485 en date du 29 septembre 2020 (le "**Premier Supplément**"), qui ensemble constituent le prospectus de base (le "**Prospectus de Base**").

Ce Deuxième Supplément a été soumis à l'approbation de l'AMF qui l'a approuvé sous le n°21-113 le 21 avril 2021, en sa qualité d'autorité compétente en France pour approuver ce Supplément comme un supplément au Prospectus de Base en vertu du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** »).

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Le Deuxième Supplément a pour objet :

- de modifier les pages de couverture et les avertissements en pages 1 à 4 du Prospectus de Base, le chapitre « Description Générale du Programme » en pages 7 à 12 du Prospectus de Base, le chapitre « Facteurs de risque » en pages 13 à 37 du Prospectus de Base, le chapitre « Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base » en pages 38 à 39 du Prospectus de Base, le chapitre « Modalités des Titres » en pages 50 à 163 du Prospectus de Base, le chapitre « Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros » en pages 165 à 264 du Prospectus de Base, le chapitre « Souscription et Vente » en pages 277 à 280 du Prospectus de Base et le chapitre « Informations Générales et Développements Récents » en pages 286 à 290 du Prospectus de Base afin de tenir compte des impacts du Brexit; et
- d'incorporer par référence les documents suivants suite à leur publication et de mettre à jour en conséquence le chapitre « Facteurs de Risque » en page 13 du Prospectus de Base, le chapitre « Documents Incorporés par Référence » en page 41 du Prospectus de Base, le chapitre « Description de l'Emetteur en page 265 du Prospectus de Base, le chapitre « Description du Garant » en page 270 du Prospectus de Base, le chapitre « Structure Financière du Garant » en page 274 du Prospectus de Base, et le chapitre « Informations Générales et Développements Récents » en page 286 du Prospectus de Base :
 - o le rapport financier annuel au 31 décembre 2020 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2020 de LCL Emissions**" ou le "**RFA 2020 LCLE**"), et
 - o le rapport financier annuel au 31 décembre 2020 du Garant (le « **Rapport Financier Annuel 2020 de LCL** » ou le « **RFA 2020 LCL** »)

Le Prospectus de Base, le Premier Supplément et ce Deuxième Supplément sont disponibles sur (a) le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr) et des copies pourront être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur.

Conformément à l'Article 23(2) du Règlement Prospectus, dans le cadre d'une offre au public, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant une période de trois jours ouvrés après la publication du présent Supplément (soit jusqu'au

27 avril 2021 17h00), à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des Obligations, si cet événement intervient plus tôt. Les investisseurs peuvent exercer leur droit de retirer leurs acceptations en contactant la personne auprès de laquelle ces investisseurs ont accepté d'acheter ou de souscrire des Obligations avant la date limite indiquées ci-dessus.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
PAGES DE COUVERTURE ET AVERTISSEMENTS DU PROSPECTUS DE BASE	4
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUE	7
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE	18
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	19
MODALITES DES TITRES	28
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS	29
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	34
STRUCTURE FINANCIERE DU GARANT	35
SOUSCRIPTION ET VENTE	36
INFORMATIONS GENERALES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS	39
RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT	41

PAGES DE COUVERTURE ET AVERTISSEMENTS DU PROSPECTUS DE BASE

Le cinquième paragraphe de la 1^{ère} page du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« A compter de cette approbation, une demande pourra, dans certaines circonstances, être présentée pendant une période de douze (12) mois à compter de la date du présent Prospectus de Base afin de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") ~~ou du Royaume-Uni~~ conformément au Règlement Prospectus, ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations et/ou être offerts aux investisseurs de détail. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "*Modalités des Titres*") et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si ces Titres feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres seront offerts aux investisseurs de détail. »

Le sixième paragraphe de la 1^{ère} page du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation dans le cadre du Programme. Le Garant fait l'objet d'une notation de crédit de A+ (perspective négative) à long terme et A-1 (perspective négative) à court terme par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**"). A la date du Prospectus de Base, S&P est une agence de notation établie dans l'Union Européenne ~~et/ou au Royaume-Uni~~ et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter le site web de l'agence de notation afin d'accéder à sa dernière notation (<http://www.standardandpoors.com>). »

Le huitième paragraphe de la 1^{ère} page du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« Les Titres seront émis dans la valeur nominale précisée dans les Conditions Définitives applicables étant entendu que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la devise prévue des Titres au moment considéré. Toutefois, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ ou offert aux investisseurs de détail dans un Etat Membre de l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ sera de 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). L'encours total maximum de tous les Titres émis dans le cadre du présent Programme n'excédera à aucun moment 10.000.000.000 d'euros. »

L'avertissement intitulé « Avertissement important pour les investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni » à la 3^{ème} page du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ~~ET AU ROYAUME-UNI~~

Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et, ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la "**Directive sur la Distribution d'Assurances**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié (le "**Règlement PRIIPs**") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS DE DÉTAIL AU ROYAUME-UNI – Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'"EUWA"); ou (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) ("FSMA") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition de client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. En conséquence, aucun document d'informations clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le "**Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**"), pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni. »

L'avertissement intitulé « Gouvernance des produits Mifid II / Marché Cible » à la 4^{ème} page du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHÉ CIBLE

Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée « Gouvernance des Produits MiFID II » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**" tel que ce terme est défini dans MiFID II) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujéti à MiFID II est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive déléguée (UE) 2017/593 (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFID**"), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHÉ CIBLE

Les Conditions Définitives applicables aux Titres incluront un paragraphe intitulé « Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq (5) catégories dont il est fait référence au point 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujéti au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront considérés comme des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. »

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La rubrique « *Valeur(s) Nominale(s)* » de la Description Générale du Programme en page 7 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche et que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la devise prévue des Titres au moment considéré. La valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ~~ou au Royaume Uni~~ ou offert aux investisseurs de détail dans un Etat Membre de l'EEE ~~ou au Royaume Uni~~ sera de 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).

Les rubriques « *Admission aux négociations* », « *Notation* » et « *Mode de publication du présent Prospectus de Base et des Conditions Définitives* » en page 12 du Prospectus de Base sont supprimées et remplacées comme suit :

Admission aux négociations : Une demande pourra être déposée pour l'inscription des Titres à la cote officielle et leur admission à la négociation sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé de l'Union Européenne ~~ou du Royaume Uni~~.

L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés.

Notation : Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation dans le cadre du Programme.

Le Garant fait l'objet d'une notation de crédit de A+ (perspective négative) à long terme et A-1 (perspective négative) à court terme par S&P Global Rating Europe Limited ("**S&P**").

A la date du Prospectus de Base, S&P est une agence de notation établie dans l'Union Européenne ~~et/ou au Royaume Uni~~ et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Mode de publication du présent Prospectus de Base et des Conditions Définitives : Le Prospectus de Base, tout supplément à celui-ci et les Conditions Définitives relatives aux Titres cotés et admis à la négociation sur tout Marché Réglementé de l'EEE ~~ou du Royaume Uni~~ ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée conformément au Règlement Prospectus seront publiés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).

FACTEURS DE RISQUE

La section 1 « *Facteurs de Risque liés à l'Emetteur* » en page 13 et suivantes du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

- La sous-section « *Risque de crédit et de contrepartie* » en page 13 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit:

« *Risque de crédit et de contrepartie* »

L'Emetteur est exposé aux risques de crédit et de contrepartie susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et ses résultats en cas de défaut du Garant.

L'Emetteur utilise le produit net de l'émission de Titres pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres. Ainsi, il utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "**Contrats de Couverture**"). Au 31 décembre 2020, le montant nominal total des titres en circulation s'élève à 5,361 milliards d'euros (nominal hors émissions en cours de commercialisation). La capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. Le risque comprend également le risque de règlement inhérent à toute transaction impliquant un paiement de cash ou une livraison d'actifs en dehors d'un système de règlement sécurisé.

Quoique l'Emetteur soit exposé au risque de défaut de réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture, risque accru dans le cadre d'une crise sanitaire devenue une crise économique telle que celle liée à l'épidémie de Covid-19, il convient cependant de noter que l'Emetteur est seulement exposé au risque de défaut du Garant, puisqu'en cas d'occurrence d'un événement de crédit ou d'une défaillance d'une contrepartie d'un Contrat de Couverture, le Garant ferait face à tout risque de cette nature pour le compte de l'Emetteur. La survenance d'un tel événement pourrait générer une perte en résultat de l'Emetteur. Au 31 décembre 2020, l'exposition au risque de crédit et de contrepartie s'élevait à 5,355 milliards d'euros pour un nominal de titres en circulation de 5,361 milliards d'euros.»

- Dans la sous-section « *Risques opérationnels et risques connexes* », les paragraphes « *Risque lié à la réglementation* » « *Risques opérationnels* » et « *Risques de non-conformité et juridiques* » en page 14 du Prospectus de Base sont supprimés dans leur intégralité et remplacés comme suit:

« *Risque lié à la réglementation* »

L'Emetteur est soumis à un cadre réglementaire et environnemental en France. Les modifications de ce cadre sont susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur son activité et ses résultats.

L'Emetteur a pour activité principale l'émission de titres obligataires. Au cours de l'exercice 2020, l'Emetteur a poursuivi son activité d'émission de titres obligataires pour le réseau LCL en France, en procédant à 14 nouvelles émissions pour un montant cumulé de 1,872 milliards d'euros. En tant que société anonyme de droit français ayant pour objet social d'emprunter et lever des fonds, notamment par l'émission de valeurs mobilières de toute nature, la capacité de l'Emetteur à développer ses activités ou à exercer certaines activités existantes peut être limitée par des exigences réglementaires et systémiques nouvelles, y compris des contraintes imposées en réponse à une crise financière mondiale telle que la crise financière de 2008, par des incertitudes politico-économiques telles que celles générées par le Brexit.

La nature et l'impact de ces changements ne sont pas prévisibles et peuvent être hors du contrôle de l'Emetteur. Depuis sa création, les modifications du cadre réglementaire auquel l'Emetteur est soumis n'ont pas eu d'effet défavorable sur son activité ou ses résultats. »

« *Risques opérationnels* »

Les risques opérationnels résultent principalement de l'inadéquation ou de la défaillance des processus, des systèmes, ou des personnes en charge du traitement des opérations, ainsi que des risques associés à des événements externes. Ils pourraient avoir un impact négatif sur les résultats de l'Emetteur.

Du fait de son activité principale, l'Emetteur est exposé aux risques de dysfonctionnements opérationnels de ses systèmes de communication et d'information. Le risque d'erreur involontaire par une personne lors de la réalisation d'une tâche ne peut également pas être totalement exclu. Les conséquences d'un dysfonctionnement opérationnel ou d'une erreur humaine, même brèves et temporaires, pourraient entraîner des perturbations importantes dans l'activité de l'Emetteur. Malgré un contexte exceptionnel en 2020 dû à l'épidémie de Covid-19, l'Emetteur n'a pas eu à déplorer d'incident opérationnel susceptible d'avoir un impact négatif sur ses résultats depuis sa création. »

« Risques de non-conformité et juridiques

Les risques de non-conformité relatifs au non-respect des dispositions réglementaires et légales en France, et les risques de réputation qui pourraient survenir du fait du non-respect de ses obligations réglementaires ou légales, ou des normes déontologiques pourraient avoir un impact défavorable sur les résultats et les perspectives d'activité de l'Emetteur.

Compte tenu de son activité qui consiste à emprunter et lever des fonds, l'Emetteur est exposé au risque de litiges avec les Porteurs, à des procédures civiles ou pénales, ou à des mesures réglementaires. Les plaignants dans ce type d'actions peuvent demander le recouvrement de montants importants ou indéterminés ou d'autres mesures correctives qui peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à exercer son activité. La survenance d'un tel risque pourrait générer une perte de valeur ou une atteinte à la réputation de l'Emetteur. L'Emetteur n'a pas été exposé à un litige avec un Porteur susceptible d'avoir un impact défavorable sur ses résultats et ses perspectives d'activité depuis sa création.

Au 31 décembre 2020, les montants des actifs pondérés par les risques relatifs aux risques opérationnels et des risques connexes s'élevaient à 1,4 millions d'euros. »

- La sous-section « *Risques liés à l'environnement dans lequel l'Emetteur évolue* » en pages 14 à 15 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit:

« Risques liés à l'environnement dans lequel l'Emetteur évolue

L'Emetteur a été impacté de façon limitée par les conséquences liées à la pandémie de Covid-19 et pourrait continuer à être négativement affecté par la pandémie dans le cadre de ses activités.

L'épidémie de Covid-19 a constitué en 2020 une crise intense et exceptionnelle. Cette crise sanitaire est devenue une crise économique, ce qui a entraîné une baisse des marchés financiers et une volatilité accrue.

Ainsi, au début du premier confinement, l'Emetteur a connu un ralentissement de son activité d'émission avec une baisse de plus de 14% du montant placé d'une émission commercialisée entre mars et avril 2020 directement imputable à la Covid-19. Malgré la baisse importante des marchés financiers durant la crise sanitaire, les équilibres financiers de l'Emetteur ont été maintenus et l'Emetteur fonctionne normalement grâce à l'efficacité de son plan de continuité d'activité. L'ampleur et la durée de cette crise restent encore aujourd'hui difficiles à prévoir et les effets sur l'activité de l'Emetteur complexes à mesurer. Plus globalement, l'incertitude reste forte sur l'évolution du taux de chômage, l'utilisation de l'épargne accumulée, le scénario sanitaire et l'agenda de déploiement puis du retrait des mesures publiques, et plus généralement sur les conséquences de l'évolution de l'activité économique.

Un ralentissement prononcé de l'activité pourrait en résulter, engendrant une baisse sensible de la croissance, voire des récessions techniques dans plusieurs pays, ce qui serait reflété dans la baisse significative des marchés financiers et par une volatilité accrue.

Concernant l'Emetteur, le principal impact résulterait de la sensibilité des actifs et passifs du bilan à cette baisse des marchés financiers.»

La section 2 « Facteurs de Risque liés à la Garantie et au Garant » en page 15 et suivantes du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

-La sous-section 2.2.1 « *Risque de crédit et de contrepartie* » de l'article 2.2 « *Risques liés au Garant et à son activité* » en page 15 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit:

« 2.2.1 Risques de crédit et de contrepartie

LCL est exposé au risque de crédit de ses contreparties

Le risque d'insolvabilité de ses clients et contreparties est l'un des principaux risques auxquels LCL est exposé. Le risque de crédit affecte les comptes consolidés de LCL lorsqu'une contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses obligations et que la valeur comptable de ces obligations figurant dans les livres de la banque est positive. Le taux de défaut des contreparties pourrait augmenter par rapport aux taux récents historiquement bas, LCL pourrait avoir à enregistrer des charges et provisions plus importantes pour créances douteuses ou irrécouvrables, ce qui affecterait alors sa rentabilité.

Bien que LCL cherche à réduire son exposition au risque de crédit en utilisant des méthodes d'atténuation du risque telles que la constitution de collatéral, l'obtention de garanties, ces techniques pourraient ne pas permettre de compenser la totalité des pertes résultant des défauts des contreparties. En outre, LCL est exposé au risque de défaut de toute partie qui lui fournit la couverture du risque de crédit ou au risque de perte de valeur du collatéral.

A fin décembre 2020, les prêts et créances ainsi que les titres de dettes s'élèvent à environ 166 milliards d'euros en valeur comptable avant dépréciation (dont clientèle de détail 90,7 milliards d'euros, entreprises 52,6 milliards d'euros, établissements de crédit 22,4 milliards d'euros). Les actifs pondérés par les risques (Risk Weighted Assets) relatifs au risque de crédit et au risque de contrepartie s'élèvent à 53,4 milliards d'euros au 31 décembre 2020.

Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par LCL lié à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière

Dans le cadre de ses activités de prêt, LCL comptabilise, lorsque cela est nécessaire, des charges pour créances douteuses afin d'enregistrer les pertes réelles ou potentielles de son portefeuille de prêts et de créances, elles-mêmes comptabilisées dans son compte de résultat au poste "Coût du risque". Le niveau global des provisions de LCL est établi en fonction de l'historique de pertes, du volume et du type de prêts accordés, des normes sectorielles, des arrêts des prêts, de la conjoncture économique et d'autres facteurs liés au taux de recouvrement des divers types de prêts, ou à des méthodes statistiques basées sur des scénarios collectivement applicables à tous les actifs concernés. Bien que LCL s'efforce de constituer des provisions adaptées, il pourrait être amené à l'avenir à augmenter les provisions pour créances douteuses en réponse à une augmentation des actifs non performants ou pour d'autres raisons, comme la dégradation des conditions de marché ou des facteurs affectant certains secteurs industriels.

L'augmentation significative des provisions pour créances douteuses, la modification substantielle du risque de perte, tel qu'estimé, inhérent à son portefeuille de prêts non douteux, ou la réalisation de pertes sur prêts supérieures aux montants provisionnés, pourraient avoir un impact significatif sur les résultats et la situation financière de LCL.

A fin décembre 2020, le coût du risque global de LCL est de 390,4 millions d'euros, intégrant l'estimation de l'impact de la crise sanitaire de la COVID 19 sur les actifs sains. Le taux de coût du risque est en hausse à 0,23%. Le taux de couverture prudentiel des créances douteuses par des provisions est de 94,7%. Le taux de coût du risque sur le marché des particuliers est de 0,08% ; pour le marché des professionnels, il s'établit à 0,28% et sur le marché des entreprises, il ressort à 0,49%.

Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats de LCL

La qualité du crédit des emprunteurs *corporate* pourrait être amenée à se détériorer de façon significative, principalement en raison d'une augmentation de l'incertitude économique et, dans certains secteurs, aux risques liés aux politiques commerciales des grandes puissances économiques.

Au 31 décembre 2020, 65% du portefeuille entreprises de LCL (hors défaut) est noté en *investment grade*, dont les dix engagements les plus importants qui représentent 2,14% des engagements globaux et 8,11% des engagements du marché Entreprises. Si une tendance de détérioration de la qualité du crédit devait apparaître, LCL pourrait être contraint d'enregistrer des charges de dépréciation d'actifs ou déprécier la valeur de son portefeuille de créances, ce qui pourrait affecter sa rentabilité et sa situation financière.

LCL pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé

Les expositions crédit de LCL sont très diversifiées du fait de ses activités de banque universelle de proximité. LCL est ainsi principalement exposé à la banque de détail. A fin décembre 2020, les engagements bilan et hors bilan des marchés portent à 74% sur les particuliers et professionnels (54 % en crédits immobiliers, cautionnés à

environ 80% par Crédit logement) et 26% sur les entreprises. La ventilation des engagements commerciaux au 31 décembre 2020 du portefeuille entreprises se concentre pour les trois premiers postes, sur les filières économiques de l'immobilier (16%), de l'agro-alimentaire (13%) et de la distribution non alimentaire (9%). Les emprunteurs du secteur immobilier, alimentaire et de la distribution non alimentaire pourraient être affectés par les conditions économiques actuelles mais aussi par les politiques budgétaires nationales et locales. Si ces secteurs ou d'autres secteurs représentant une part significative du portefeuille de LCL devaient être frappés par une conjoncture défavorable, la rentabilité et la situation financière de LCL pourraient en être affectées.

LCL est exposé au risque-pays et au risque de contrepartie concentré principalement en France

LCL, en valeur absolue, est plus particulièrement exposé au risque pays sur la France et, dans une petite proportion, sur le reste de l'Europe. Cependant, LCL est exposé directement ou indirectement, par ses propres activités financières ou par celles de ses clients, au contexte politique, macro-économique et financier des pays étrangers. LCL est alors exposé au risque que les conditions économiques, financières, politiques ou sociales dans un pays étranger deviennent défavorables et affectent négativement l'activité, la situation financière et les résultats de LCL.

LCL surveille le risque-pays et en tient compte dans l'évaluation à la juste valeur et le coût du risque enregistré dans ses états financiers. Toutefois, un changement significatif de l'environnement politique ou macroéconomique pourrait le contraindre à enregistrer des charges additionnelles ou à subir des pertes plus importantes que les montants déjà inscrits dans ses états financiers.

Au 31 décembre 2020, la provision pour risques pays s'élève à 6,9 millions d'euros. »

-La sous-section 2.2.2 « *Risques financiers* » de l'article 2.2 « *Risques liés au Garant et à son activité* » en page 17 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit:

« 2.2.2 Risques financiers

LCL est exposé à l'environnement de taux et toute variation significative des taux d'intérêt pourrait avoir un impact défavorable sur les revenus consolidés ou la rentabilité de LCL

LCL est exposé au risque de taux. Au 31 décembre 2020, le montant brut des prêts, avances et titres de créance de LCL s'élevait selon le bilan comptable à 143,1 milliards d'euros sur le périmètre de la banque de proximité. Le montant des revenus nets d'intérêts encaissés par LCL sur une période donnée impacte de manière significative ses revenus consolidés et sa rentabilité pour cette période. Les taux d'intérêt sont sensiblement affectés par de nombreux facteurs sur lesquels LCL n'a aucune emprise. L'évolution des taux d'intérêt du marché pourrait affecter différemment les actifs porteurs d'intérêts et les taux d'intérêt payés sur la dette. Toute évolution défavorable de la courbe des taux pourrait diminuer de manière significative les revenus nets d'intérêt des activités de prêts de LCL. Par ailleurs, une augmentation des taux d'intérêt sur les financements à court terme et le non-adossement des échéances sont susceptibles de peser de manière significative sur la rentabilité de LCL.

Les stratégies de couverture mises en place par LCL pourraient ne pas écarter tout risque de pertes. Toute évolution inattendue du marché pourrait également diminuer l'efficacité des stratégies de couverture de LCL. Au 31 décembre 2020, la sensibilité du PNB de la première année à un mouvement de taux de la zone euro de 1% est de 143,6 millions d'euros (perte en cas de baisse des taux). A cette même date, la sensibilité de la valeur actuelle nette des trente prochaines années à un mouvement de taux de la zone euro de 2% représente environ 4,7 % des fonds propres prudentiels (impact défavorable en cas de baisse des taux).

LCL doit assurer une gestion actif-passif adéquate afin de maîtriser le risque de perte, néanmoins des replis prolongés du marché pourraient réduire la liquidité, rendant plus difficile la cession d'actifs et pouvant engendrer des pertes significatives

LCL est exposé au risque que la maturité, le taux d'intérêt ou la devise de ses actifs ne correspondent pas à ceux de ses passifs. L'échéancier de paiement d'un certain nombre d'actifs de LCL est incertain, et si LCL perçoit des revenus inférieurs aux prévisions à un moment donné, il pourrait avoir besoin d'un financement supplémentaire provenant du marché pour faire face à ses obligations. Bien que LCL s'impose des limites strictes concernant les écarts entre ses actifs et ses passifs dans le cadre de ses procédures de gestion des risques, ces limites pourraient ne pas être pleinement efficaces pour éliminer toute perte potentielle qui résulterait de l'inadéquation entre ces actifs et passifs, ce qui pourrait engendrer des pertes.

L'objectif de LCL en matière de gestion de sa liquidité est d'être en situation de pouvoir faire face à tout type de situation de crise de liquidité sur des périodes de temps prolongées. De ce fait, les événements sur les marchés liés à la crise de la COVID-19 ont conduit LCL à activer par précaution son plan d'urgence Liquidité de mars à mai 2020. Différentes mesures ont été prises afin de minimiser le risque de liquidité.

Au 31 décembre 2020, LCL affiche un ratio LCR (*Liquidity Coverage Ratio* – ratio prudentiel destiné à assurer la résilience à court terme du profil de risque de liquidité) de 160 % (supérieur au plancher réglementaire de 100 %), ce qui représente un excédent de liquidité de 8,7 milliards d’euros par rapport à cette exigence. Le groupe LCL affiche un niveau d’excédent de ressources stables de 16,6 milliards d’euros à fin décembre 2020. »

-La sous-section 2.2.3 « *Risques opérationnels et risques connexes* » de l’article 2.2 « *Risques liés au Garant et à son activité* » en page 17 et suivantes du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit:

« 2.2.3 Risques opérationnels et risques connexes

Pour l’année 2020, le coût du risque opérationnel net, calculé en date de détection de l’incident (pertes + dotations aux provisions – reprises – récupérations) s’élève à 43,2 millions d’euros. Il représente 0,90% du produit net bancaire Groupe LCL. Ce coût ressort en hausse de 8,6 millions d’euros par rapport à l’année 2019.

La part de risque opérationnel pur est à 35,8 millions d’euros, en hausse de 11,4 millions d’euros par rapport à 2019 :

- LCL a comptabilisé en risque opérationnel, selon les règles du Groupe, la totalité des charges relatives à la protection de la clientèle et des collaborateurs. A fin 2020, l’impact de la crise COVID sur le risque opérationnel est estimé à 5,8 millions d’euros ;
- d’autres éléments tels que la fraude monétique et la fraude aux moyens de paiement expliquent également cette hausse.

La part de risque opérationnel frontière avec le crédit (ROF crédit) est de 7,4 millions d’euros, en baisse de 2,8 millions d’euros par rapport à 2019, grâce à une meilleure maîtrise de la fraude documentaire et malgré une augmentation des anomalies dans le formalisme des contrats et des garanties.

Le montant des actifs pondérés par les risques (RWAs) relatifs au risque opérationnel auquel est exposé LCL (calculé par Crédit Agricole S.A.) s’élevait à 3,7 milliards d’euros au 31 décembre 2020 (297,4 millions d’euros d’exigence en fonds propres).

LCL est exposé au risque de fraude externe et interne

La fraude se définit comme un acte intentionnel effectué dans l’objectif d’obtenir un avantage matériel ou immatériel au détriment d’une personne ou d’une organisation perpétré en contrevenant aux lois, règlements ou règles internes ou en portant atteinte aux droits d’autrui ou encore en dissimulant tout ou partie d’une opération ou d’un ensemble d’opérations ou de leurs caractéristiques.

La fraude externe nette est en hausse de 21 % sur l’exercice 2020. Aucun cas notable de fraude envers LCL n’a été constaté avec la crise COVID, toutefois elle peut expliquer certaines tendances :

- les pertes nettes liées à la fraude monétique sont en hausse de 24-% par rapport à 2019. Elles représentent 53 % de cette catégorie (et 66 % du coût net de la fraude externe en risque opérationnel pur). Cette observation est à relativiser face au volume de ces paiements qui a considérablement augmenté en 2020, imputable à la crise sanitaire ;
- l’augmentation des tentatives de fraude de type ingénierie sociale ainsi que la recrudescence des tentatives de fraude par virement.

Dans un contexte d’augmentation des tentatives de fraude externe et de complexification de leurs modes opératoires (via notamment la cybercriminalité), les principaux enjeux résident désormais dans la proactivité des acteurs bancaires. La prévention de la fraude vise ainsi à préserver les intérêts de la Banque et à protéger les clients. Les conséquences de ces risques de fraude pourraient s’avérer significatives.

LCL est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers

La technologie est au cœur de l’activité des banques en France, et LCL continue à déployer son modèle multicanal dans le cadre d’une relation durable avec ses clients. Dans ce contexte, LCL est confronté au cyber risque, c’est-à-dire au risque causé par un acte malveillant et/ou frauduleux, commis via un canal virtuel, avec pour intention de manipuler des informations (données personnelles, bancaires/assurantielles, techniques ou stratégiques), processus et individus dans le but de porter significativement préjudice aux sociétés, leurs employés, partenaires et clients. La prise en compte du cyber risque, partie intégrante des risques opérationnels devient prépondérante.

Le patrimoine informationnel des entreprises est exposé à de nouvelles menaces complexes et évolutives qui pourraient impacter de manière significative, en termes financiers comme de réputation, toutes les entreprises et plus spécifiquement les établissements du secteur bancaire.

La professionnalisation des organisations criminelles à l'origine des cyber-attaques a conduit les autorités réglementaires et de supervision à investir le champ de la gestion des risques dans ce domaine.

Comme toutes les banques, LCL dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information dans la conduite de l'ensemble de ses métiers. Toute panne, interruption ou défaillance dans la sécurité de ces systèmes pourrait engendrer des pannes ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion des fichiers clients, de comptabilité générale, des dépôts, de service et/ou de traitement des prêts. Si, par exemple, les systèmes d'information de LCL devenaient défaillants, même sur une courte période, LCL se trouverait dans l'incapacité de répondre aux besoins de certains de ses clients dans les délais impartis et pourrait ainsi perdre des opportunités commerciales. De même, une panne temporaire des systèmes d'information de LCL, en dépit des systèmes de sauvegarde et des plans d'urgence qui pourraient être déployés, pourrait engendrer des coûts significatifs en termes de récupération et de vérification d'information. LCL ne peut assurer que de telles défaillances ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisaient, qu'elles seraient traitées d'une manière adéquate. La survenance de toute défaillance ou interruption pourrait en conséquence impacter sa situation financière et ses résultats.

LCL est aussi exposé au risque d'interruption ou de dysfonctionnement opérationnel d'un agent compensateur, de marchés des changes, de chambres de compensation, de banques dépositaires ou de tout autre intermédiaire financier ou prestataire externe de services auxquels LCL a recours pour exécuter ou faciliter ses transactions sur instruments financiers. En raison de son interconnexion grandissante avec ses clients, LCL pourrait également voir augmenter son exposition au risque de dysfonctionnement opérationnel des systèmes d'information de ses clients. Les systèmes de communication et d'information de LCL et ceux de ses clients, de ses prestataires de services et de ses contreparties, pourraient également être sujets à des dysfonctionnements ou interruptions en conséquence d'un cyber-crime ou d'un acte de cyber-terrorisme. LCL ne peut garantir que de tels dysfonctionnements ou interruptions dans ses propres systèmes ou dans ceux de tiers ne se produiront pas ou, s'ils se produisent, qu'ils seront résolus de manière adéquate.

Les pertes opérationnelles collectées au titre du risque "Interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes / Indisponibilité ou dysfonctionnements majeurs des moyens informatiques" représentent sur les cinq dernières années, entre 2 et 3 % des pertes opérationnelles. En 2020, elles sont de 2,2 %.

LCL est exposé au risque de payer des dommages-intérêts ou des amendes élevés résultant de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui pourraient être engagées à son encontre

LCL a pu faire ou peut faire, l'objet de procédures judiciaires ou administratives fondées sur des prétendus manquements à ses obligations légales ou contractuelles, dont notamment des actions de groupe ou collectives pouvant donner lieu au paiement de dommages et intérêts, d'amendes ou de pénalités importants, nécessitant un provisionnement des risques juridiques en résultant.

Au demeurant, ces procédures qu'elle aboutissent à des décisions favorables ou défavorables à LCL engendrent des coûts élevés nécessitant la mobilisation de ressources importantes.

En 2020 LCL n'a pas enregistré de coût du risque juridique notable. Les provisions pour risques juridiques s'élèvent fin décembre 2020 à 35,3 millions d'euros. »

-La sous-section 2.2.4 « *Risques liés à l'environnement dans lequel LCL évolue* » de l'article 2.2 « *Risques liés au Garant et à son activité* » en page 19 et suivantes du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit:

« 2.2.4 Risques liés à l'environnement dans lequel LCL évolue

« La pandémie de coronavirus (COVID-19) en cours pourrait affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances financières de LCL

En décembre 2019, une nouvelle souche de coronavirus (COVID-19) est apparue. Le virus s'est à ce jour propagé dans de nombreux pays à travers le monde, conduisant l'Organisation mondiale de la santé à qualifier la situation de pandémie en mars 2020. Cette pandémie continue à avoir des impacts défavorables significatifs sur l'économie et les marchés financiers à l'échelle mondiale.

La propagation de la COVID-19 et les mesures gouvernementales de contrôle et de restriction des déplacements mises en œuvre pour y répondre dans le monde entier ont perturbé les chaînes d'approvisionnement à l'échelle

internationale et l'activité économique mondial. En conséquence de l'impact des mesures de confinement sur la consommation, des difficultés de production, de la perturbation des chaînes d'approvisionnement et du ralentissement des investissements, l'épidémie a engendré des chocs d'offre et de demande ayant entraîné un ralentissement marqué de l'activité économique. Les marchés financiers ont été affectés de manière significative, comme en attestent la volatilité accrue, la chute des indices boursiers et du cours des matières premières et l'accroissement des spreads de crédit affectant de nombreux emprunteurs et émetteurs. L'ampleur de l'impact défavorable, dans la durée, de la pandémie sur l'économie et les marchés à l'échelle mondiale dépendra, notamment de son intensité, ainsi que de l'impact des mesures gouvernementales adoptées pour limiter la propagation du virus et des effets de ces dernières sur l'économie.

La pandémie et les effets qui en résultent sur l'économie et les marchés financiers à l'échelle internationale ont eu et sont susceptibles de continuer à avoir un impact défavorable significatif sur les résultats des activités et la situation financière de LCL. Cet impact incluait et pourrait inclure à l'avenir :

- une dégradation de la liquidité de LCL (qui pourrait affecter son Ratio de Liquidité à Court terme (*LCR*)) due à divers facteurs comprenant notamment une augmentation des tirages des clients *corporate* sur les lignes de crédit,

- une baisse des revenus imputable notamment à :

- ✓ un ralentissement de la production dans des secteurs tels que le crédit immobilier et le crédit à la consommation, ainsi, la production des crédits en 2020 atteint 82 % de la production 2019, année particulièrement dynamique
- ✓ une baisse des revenus de commissions et de frais, conséquence notamment de la moindre collecte en gestion d'actifs et d'une baisse des commissions bancaires et d'assurance. L'activité monétique subit également particulièrement les effets de la crise sanitaire, ainsi les commissions de gestion de comptes services et moyens de paiement diminuent de - 6,7 % en 2020.
- ✓ une baisse des revenus dans la gestion d'actifs et l'assurance,

- une augmentation du coût du risque résultant d'une dégradation supplémentaire des perspectives macro-économiques, de l'octroi de concessions et/ou de moratoires et plus généralement de détérioration des capacités de remboursement des entreprises et des consommateurs,

- un risque accru de dégradation des notations suite aux revues sectorielles annoncées par certaines agences de notation, et suite aux revues internes des modèles du groupe Crédit Agricole et de LCL,

- des actifs pondérés par les risques (*risk weighted assets* ou *RWAs*) plus élevés en raison de la détérioration des paramètres de risque, qui pourraient à leur tour affecter la situation de capital de LCL (et notamment son ratio de solvabilité).

LCL s'est organisé dès le début de la crise de façon à ce que les clients restent en contact avec leurs conseillers, soit à travers des réseaux physiques, soit via des canaux à distance. L'ensemble des mesures prises l'a été avec comme souci principal la protection de la santé des clients et des collaborateurs.

Durant cette année, LCL a continué d'accompagner ses clients Professionnels et Entreprises avec la mise en place de près de 38 000 prêts garantis par l'Etat (PGE), pour un montant de 8 milliards d'euros. Des mesures de soutien exceptionnelles ont également été mises en œuvre pour les Particuliers comme les plafonnements de frais d'incident (en mai et juin) et les reports d'échéances (sur les prêts immobiliers ou crédits à la consommation).

Après un premier confinement au 2^{ème} trimestre 2020 qui a fortement ralenti l'activité de LCL, le deuxième confinement a eu des impacts plus modérés sur l'activité commerciale :

- la base client a progressé de plus de 14 000 clients sur les particuliers et professionnels sur un an grâce à une conquête brute de 300 000 clients et une attrition maîtrisée;
- après un très net ralentissement au deuxième trimestre (-9% par rapport au premier trimestre 2020) la production de crédits s'est progressivement redressée pour retrouver au quatrième trimestre un niveau comparable au début de l'année. Néanmoins, les réalisations 2020 ont diminué de 17 % par rapport à 2019 ; seule l'activité aux Professionnels a su maintenir un volume similaire à 2019, notamment via sa filiale Interfimo. Au global, les encours de crédits ont progressé de 10% sur un an (+4% hors impact des PGE) ;
- face à l'attentisme des acteurs dans ce contexte de crise, la collecte de bilan est restée dynamique sur toute la période (+11% des encours sur un an), portée par la croissance des dépôts à vue de l'ensemble des marchés ;

- après un premier trimestre marqué par la chute des marchés boursiers, la collecte hors bilan a bénéficié sur le second semestre d'une bonne dynamique de l'activité Titres et d'un redressement des marchés lui permettant de maintenir un niveau d'encours proche de fin 2019.

Conformément à la norme IFRS9, les niveaux de provisionnements sur les encours *buckets* 1 et 2 (encours sains) ont été révisés afin de prendre en compte la dégradation de l'environnement ainsi que l'effet attendu des mesures publiques. Cela a donné lieu à des ajustements sur les portefeuilles de la banque de proximité, ainsi qu'à des compléments spécifiques sur certains secteurs ciblés.

A fin décembre 2020, le coût du risque global de LCL est de 390,4 M€ (comparé à 217,1 M€ à fin décembre 2019), intégrant l'estimation de l'impact de la crise sanitaire de la CoVid-19 sur les actifs sains. Ainsi, la dotation IFRS9 liée aux impacts de la pandémie s'élève à 178,2 M€. Le taux de coût du risque est en hausse à 0,23% (vs. 0,15% fin 2019). Le taux de couverture prudentiel des créances douteuses par des provisions est de 94,7%. Le taux de coût du risque sur le marché des particuliers est de 0,08% (vs. 0,09% fin 2019); pour le marché des professionnels, il s'établit à 0,28% (vs. 0,14% fin 2019) et sur le marché des entreprises, il ressort à 0,49% (vs. 0,23% fin 2019). Une nouvelle augmentation du coût du risque pourrait survenir; résultant d'une dégradation supplémentaire des perspectives macro-économiques, de l'octroi de concessions et/ou de moratoires et plus généralement de la détérioration des capacités de remboursement des entreprises et des consommateurs en lien avec la pandémie.

Le doublement du taux du coût du risque constaté pour les marchés des professionnels et des entreprises s'explique notamment par la dégradation des notations des contreparties du portefeuille Corporate et par la sensibilité de certaines activités aux différentes restrictions. Plusieurs secteurs ont été identifiés comme « sensibles » et font l'objet d'un suivi spécifique.

Enfin, en termes de solvabilité, la crise a impacté le ratio de CET1 de LCL avec la mise en place des Prêts garantis par l'Etat. Le ratio CET1 de LCL s'est ainsi dégradé au 30 juin 2020 (10,5 % contre 11,1 % au 31 décembre 2019) avant de voir son niveau remonter au 31 décembre 2020 (11,4 %). Le ratio CET1 a bénéficié au second semestre 2020 d'une hausse modérée des emplois pondérés grâce à des évolutions méthodologiques. Cette remontée ne préjuge pas du niveau du ratio CET 1 sur les prochains trimestres et il ne peut être garanti que cette progression se poursuive. En particulier, l'incertitude reste forte sur l'évolution du taux de chômage, l'utilisation de l'épargne accumulée, le scénario sanitaire et l'agenda des mesures publiques. Il n'est donc pas possible de prévoir le calendrier d'une éventuelle reprise de l'activité économique ou d'exclure un nouveau ralentissement.

LCL intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter de manière importante sa rentabilité ainsi que sa situation financière

LCL est soumis à une réglementation importante et à de nombreux régimes de surveillance dans les juridictions où il exerce ses activités.

Cette réglementation couvre notamment à titre d'illustration :

- les exigences réglementaires et prudentielles applicables aux établissements de crédit, en ce compris les règles prudentielles en matière d'adéquation et d'exigences minimales de fonds propres et de liquidité, de diversification des risques, de gouvernance, de restriction en terme de prises de participations et de rémunérations telles que définies notamment par le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (tel que modifié notamment par le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019) et par le Règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2020) et la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement telle que transposée en droit interne (telle que modifiée par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019) ; aux termes de ces réglementations, les établissements de crédit tels que LCL doivent se conformer à des exigences de ratio de fonds propres minimum, de diversification des risques et de liquidité, de politique monétaire, de reporting/déclarations, ainsi qu'à des restrictions sur les investissements en participations. Au 31 décembre 2020, le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) non phasé de LCL est de 11,3 % ;

- les règles applicables au redressement et à la résolution bancaire transposant en droit interne les dispositions de la directive 2014/59/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tel que modifiée notamment par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la DRRB) ; notamment, le groupe Crédit Agricole auquel appartient LCL est placé sous la surveillance de la BCE à laquelle un plan de redressement groupe Crédit Agricole est soumis chaque année conformément à la réglementation applicable ;

- les réglementations applicables aux instruments financiers (en ce compris les actions et autres titres émis par LCL, ainsi que les règles relatives à l'information financière, à la divulgation d'informations et aux abus de marché (Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché) qui accroît notamment les obligations de LCL en matière de transparence et de reporting ;
- les politiques monétaires, de liquidité et de taux d'intérêt et autres politiques des banques centrales et des autorités de régulation ;
- les réglementations encadrant certains types de transactions et d'investissements, tels que les instruments dérivés et opérations de financement sur titres et les fonds monétaires (Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux) ;
- les réglementations des infrastructures de marché, telles que les plateformes de négociation, les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement-livraison de titres ;
- la législation fiscale et comptable dans les juridictions où le groupe Crédit Agricole exerce ses activités, ainsi que les règles et procédures relatives au contrôle interne, à la gestion des risques et à la conformité.;

Ces mesures ont également accru les coûts de mise en conformité et il est probable qu'elles continueront de le faire. En outre, certaines de ces mesures pourraient accroître de manière importante les coûts de financement de LCL, notamment en l'obligeant à augmenter la part de son financement constituée de capital et de dettes subordonnées, dont les coûts sont plus élevés que ceux des titres de créance senior.

Le non-respect de ces réglementations pourrait avoir des conséquences importantes pour LCL : un niveau élevé d'intervention des autorités réglementaires ainsi que des amendes, des sanctions internationales politiques, des blâmes publics, des atteintes portées à la réputation, une suspension forcée des opérations ou, dans des cas extrêmes, le retrait de l'autorisation d'exploitation. Par ailleurs, des contraintes réglementaires pourraient limiter de manière importante la capacité de LCL à développer ses activités ou à poursuivre certaines de ses activités.

De surcroît, des mesures législatives et réglementaires sont entrées en vigueur ces dernières années ou pourraient être adoptées ou modifiées en vue d'introduire ou de renforcer un certain nombre de changements, dont certains permanents, dans l'environnement financier global. Même si ces nouvelles mesures visent à prévenir la survenance d'une nouvelle crise financière mondiale, elles ont modifié de manière significative, et sont susceptibles de continuer à modifier l'environnement dans lequel LCL et d'autres institutions financières opèrent. À ce titre, ces mesures qui ont été ou qui pourraient être adoptées à l'avenir incluent un renforcement des exigences de fonds propres et de liquidité (notamment pour les grandes institutions internationales et les groupes tels que le Groupe Crédit Agricole auquel LCL appartient), des taxes sur les transactions financières, des plafonds ou taxes sur les rémunérations des salariés dépassant certains niveaux déterminés, des limites imposées aux banques commerciales concernant les types d'activités qu'elles sont autorisées à exercer (interdiction ou limitation des activités de trading pour compte propre, des investissements et participations dans des fonds de capital-investissement et des hedge funds), l'obligation de circonscrire certaines activités, des restrictions sur les types d'entités autorisées à réaliser des opérations de swap, certains types d'activités ou de produits financiers tels que les produits dérivés, la mise en place d'une procédure de dépréciation ou de conversion obligatoire de certains instruments de dette en titres de capital en cas de procédure de résolution, et plus généralement des dispositifs renforcés de redressement et de résolution, de nouvelles méthodologies de pondération des risques (notamment dans les activités d'assurance), des tests de résistance périodiques et le renforcement des pouvoirs des autorités de supervision.

- Certaines des nouvelles mesures adoptées après la crise financière devraient ainsi être prochainement modifiées, affectant la prévisibilité des régimes réglementaires auxquels LCL est soumis et nécessitant une mise en œuvre rapide susceptible de mobiliser d'importantes ressources. En outre, l'adoption de ces nouvelles mesures pourrait accroître les contraintes pesant sur LCL et nécessiter un renforcement des actions menées par LCL présentées ci-dessus en réponse au contexte réglementaire existant.
- Par ailleurs, l'environnement politique global a évolué de manière défavorable pour les banques et le secteur financier, ce qui s'est traduit par une forte pression politique pesant sur les organes législatifs et réglementaires favorisant l'adoption de mesures réglementaires renforcées, bien que celles-ci puissent également impacter le financement de l'économie et d'autres activités économiques.

Étant donné l'incertitude persistante liée aux nouvelles mesures législatives et réglementaires dont l'ampleur et la portée sont largement imprévisibles, il est impossible de prévoir leur impact réel sur LCL qui pourrait être très important.

Par ailleurs, un certain nombre d'ajustements et de nouveautés réglementaires (ainsi que des reports quant à la date d'application de certaines règles notamment liées aux exigences prudentielles) ont été mises en place par les

autorités nationales et européennes sur le premier semestre 2020 dans le contexte de la crise sanitaire actuelle liée à la Covid-19. Le caractère pérenne ou temporaire de ces ajustements et nouveautés, ainsi que l'évolution de la réglementation prise en lien avec ladite situation sanitaire, sont encore incertains à ce stade de sorte qu'il est impossible de déterminer ou de mesurer leur impact sur LCL. »

-La sous-section 2.2.5 « *Risques liés à la stratégie et opérations de LCL* » de l'article 2.2 « *Risques liés au Garant et à son activité* » en page 21 et suivantes du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit:

« 2.2.5 Risques liés à la stratégie et opérations de LCL

Importance de la notation pour LCL

En avril 2020, LCL a fait l'objet d'une notation de crédit d'A+ (perspective négative) à long terme et A-1 (perspective négative) à court terme par S&P Global Rating Europe Limited.

Les notations de crédit sont importantes pour les conditions d'accès à la liquidité de LCL. Un abaissement de la notation de crédit pourrait avoir un impact significatif sur le coût de la liquidité et potentiellement la compétitivité de LCL. Cela pourrait avoir un impact sur les coûts de financement, limiter l'accès aux marchés des capitaux ou déclencher des obligations en vertu de certaines stipulations contractuelles, de produits dérivés et de financement garanti. Le coût de financement à long terme de LCL est directement lié à son spread de crédit (correspondant au montant excédant le taux d'intérêt des titres souverains de même maturité payé aux investisseurs dans des instruments de dette). Une augmentation des spreads de crédit pourrait accroître le coût de financement de LCL. Les variations des spreads de crédit sont permanentes, elles sont également influencées par la perception du marché de la qualité de LCL et plus largement du secteur bancaire.

LCL est exposé aux risques liés au changement climatique

LCL est soumis à un certain nombre de risques indirects qui pourraient avoir un impact important. En prêtant à des entreprises dont les activités génèrent des quantités importantes de gaz à effet de serre, LCL se retrouverait exposé au risque qu'une réglementation ou des limitations plus strictes soient imposées à son emprunteur, ce qui pourrait impacter défavorablement la qualité de crédit de ce dernier, et réduirait ainsi la valeur du portefeuille de créances de LCL. Avec l'accélération de la transition vers un environnement climatique plus contraignant, LCL devra adapter ses activités de manière appropriée afin d'éviter de subir des pertes. À travers le Plan moyen terme du groupe Crédit Agricole, qui prévoit une gouvernance innovante destinée à conduire la mise en œuvre de la stratégie Climat, il est prévu une intégration par LCL des enjeux de la transition énergétique dans la relation client et la réallocation progressive des portefeuilles de financement, d'investissement et des actifs gérés en ligne avec l'accord de Paris.

LCL est également soumis au risque climatique physique. Ce risque résulte des dommages causés par des événements météorologiques et climatiques extrêmes. Les derniers incidents notables d'origine climatique ayant impacté LCL concernent la tempête IRMA aux Antilles (septembre 2017), la crue de la Seine (janvier 2018), l'inondation du site informatique du Groupe (juin 2018) mais aussi la recrudescence des épisodes cévenols et méditerranéens (1^{er} trimestre 2020 et octobre 2020).

Une concurrence intense sur le principal marché de LCL en France pourrait affecter négativement ses revenus nets et sa rentabilité

La concurrence est intense dans la banque de détail, qui constitue le principal domaine d'activité de LCL avec un résultat net de 562 millions d'euros au 31 décembre 2020 sur le périmètre de la banque de proximité.

Le groupe Crédit Agricole dont fait partie LCL, a la capacité d'offrir une large gamme de produits et de services, allant de l'assurance, des prêts et des dépôts au courtage, à la banque d'investissement et à la gestion d'actifs. Les grands groupes bancaires, qui avaient l'habitude de concentrer leurs efforts commerciaux sur les entreprises à forte capitalisation, s'intéressent de plus en plus aux entreprises de taille moyenne, qui sont les principaux clients de LCL. Si LCL n'était pas en mesure de maintenir sa compétitivité en France avec une offre de produits et services attrayants et rentable, il risquerait de perdre des parts de marché dans des domaines importants de son activité ou de subir des pertes sur tout ou partie de ses opérations. En outre, le ralentissement de l'économie mondiale est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, notamment par une pression accrue sur les prix et une baisse des volumes d'affaires pour LCL et ses concurrents.

De nouveaux concurrents, tels que les *fintechs* ou les néo banques, pourraient également entrer sur le marché, sous réserve d'une réglementation distincte ou plus souple, ou d'autres exigences relatives aux ratios prudentiels. Ces nouveaux acteurs du marché pourraient donc être en mesure d'offrir des produits et services compétitifs. Les progrès

technologiques et la croissance du commerce électronique ont permis aux établissements qui n'acceptent pas de dépôts d'offrir des produits et des services qui étaient traditionnellement des produits bancaires, et aux institutions financières et autres entreprises de fournir des solutions financières électroniques et basées sur Internet, y compris le commerce électronique de titres. Ces nouveaux acteurs peuvent exercer une pression à la baisse sur les prix des produits et services de LCL ou peuvent affecter négativement la part de marché de LCL. De surcroît, de nouveaux usages, notamment de paiements et de banque au quotidien, des nouvelles devises, tels que le *bitcoin*, et de nouvelles technologies facilitant le traitement des transactions, comme la *blockchain*, transforment peu à peu le secteur et les modes de consommation des clients. Il est difficile de prédire les effets de l'émergence de ces nouvelles technologies, dont le cadre réglementaire est toujours en cours de définition, mais leur utilisation accrue pourrait redessiner le paysage concurrentiel du secteur bancaire et financier. Les progrès technologiques peuvent entraîner des changements rapides et imprévus sur les marchés où LCL opère. Si LCL n'est pas en mesure d'adapter de manière appropriée ses opérations ou sa stratégie en réponse à de tels développements, sa position concurrentielle et ses résultats d'exploitation peuvent être affectés négativement. »

La section 3 « Facteurs de Risque liés aux Titres » page 22 du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

Le troisième paragraphe du facteur de risque intitulé « ***Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"*** » page 27 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne. Nonobstant les dispositions de la Modalité 6.4 (*Mesures alternatives en cas de survenance d'un Événement sur Taux de Référence*) des Modalités Générales, qui visent à compenser tout effet négatif pour les Porteurs, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, dans les circonstances suivantes : »

Le premier paragraphe du facteur de risque intitulé « ***La suppression future du LIBOR et d'autres indices de référence pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des Titres*** » page 27 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

Le 27 juillet 2017, le Directeur général de la Financial Conduct Authority (la "FCA") au Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé que la FCA s'attendait à ne pas pouvoir continuer à persuader, ni à utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021. Cette annonce signifie que le maintien du LIBOR dans sa forme actuelle n'est pas garanti après 2021. Toutefois, les modifications législatives proposées au Règlement sur les Indices de Référence au Royaume-Uni, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018*, fourniront à la FCA des options supplémentaires afin de gérer la cessation progressive du LIBOR (ou d'autres indices) pendant une période de pré-cessation, lorsque l'indice pertinent ne sera plus représentatif. Les modifications législatives proposées conféreront à la FCA des pouvoirs lui permettant de continuer à publier le LIBOR en utilisant une autre méthodologie et des données différentes afin de réduire les perturbations résultant de la suppression du LIBOR pour les contrats qui n'ont pas d'alternatives ou des alternatives inappropriées au LIBOR et qui ne sont pas en mesure d'être renégociés ou modifiés. Il est impossible de prévoir si, et dans quelle mesure, les banques participantes continueront à soumettre à l'avenir des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR. Cela pourrait entraîner plus que par le passé des performances du LIBOR différentes de ses performances passées et avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées à la date du Prospectus de Base.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

La dernière phrase de la section « Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base » page 39 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

« Pour les besoins de cette section, "Etat Concerné" signifie (+) tout Etat membre de l'EEE ~~ou (ii) le Royaume-Uni.~~ »

[emissions.fr/document/edito/MDA4ZjEwNmMzZDFjZTM2YWVzZWZlMjQ1MWM0OWQyNzI](https://www.lcl-emissions.fr/document/edito/MDA4ZjEwNmMzZDFjZTM2YWVzZWZlMjQ1MWM0OWQyNzI) ;

- (h) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 59 à 164 du prospectus de base en date du 25 septembre 2018 et visé par l'AMF sous le numéro 18-448 en date du 25 septembre 2018 (les "**Modalités des Titres 2018**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2018 (lien hypertexte : <https://www.lcl-emissions.fr/document/edito/NzI2NGYxZGY3ZWQ5MDM0OTUwYTEzYTIwMWI0YTg1ODY>) ; et
- (i) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 63 à 170 du prospectus de base en date du 26 juin 2019 et visé par l'AMF sous le numéro 19-300 en date du 26 juin 2019 (les "**Modalités des Titres 2019**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2019 (lien hypertexte : <https://www.lcl-emissions.fr/document/edito/ZGU4NWY2OWRiN2JiY2ZhYmYyZDk5YmZlMzE1MDZlM2M>).

Ces documents sont disponibles sur le site Internet www.lcl-emissions.fr, sous l'onglet « *Informations légales* », aux rubriques « *Informations réglementées* » ou « *Prospectus* », selon le cas, ou sur le site Internet *de l'AMF* (www.amf-france.org) ou sur le site www.info-financiere.fr.

2. La section "2. *En lien avec le Garant*" en page 42 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :
- « 2. En lien avec le Garant :

~~le rapport financier annuel 2018 comprenant les états financiers annuels sociaux et consolidés audités de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (le "**Rapport Financier Annuel 2018 de LCL**" ou le "**RFA 2018**") (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.edn.prismic.io/portail-lcl-web%2Fdd00d313-21fb-4782-a810-e6d286a8dd31_lcl+rapport+financier+annuel++2018.pdf) ;~~

- (a) le rapport financier annuel 2019 comprenant les états financiers annuels sociaux et consolidés audités de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (le "**Rapport Financier Annuel 2019 de LCL**" ou le "**RFA 2019**") (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.edn.prismic.io/portail-lcl-web/dc5b7f17-d2ce-4740-8b0b-33bfc0731a04_LCL+Rapport+financier+annuel++2019.pdf) ;
- (b) la présentation, incluant les annexes, de Crédit Agricole S.A. en date du 6 juin 2019 relative au nouveau projet du groupe et au nouveau plan à moyen terme 2019-2022 (le "**Plan à Moyen Terme 2022**") publiée à la suite du communiqué de presse en date du 6 juin 2019 (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.edn.prismic.io/portail-lcl-web%2F519a5c3e-bc84-40a6-b68c-2f184c50eea9_group-project-2019-06-04_fr.pdf) ; et

~~(e) le rapport financier semestriel au 30 juin 2020 de LCL (le « **Rapport Financier Semestriel 2020 de LCL** » ou le « **RFS 2020 LCL** ») (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.edn.prismic.io/portail-lcl-web/2d98460b-0e93-4ee8-a756-3ef5fe84e778_DEF-rapport+semestriel+LCL+2020final409..pdf)~~

- (c) le rapport financier annuel 2020 comprenant les états financiers annuels sociaux et consolidés audités de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (le "**Rapport Financier Annuel 2020 de LCL**" ou le "**RFA 2020 LCL**") (lien hypertexte (Version ESEF) https://portail-lcl-web.edn.prismic.io/portail-lcl-web/d902a042-844a-4256-8d96-194e79b7fb8d_9695009F5UPB9IITI298-2020-12-31AR%285%29.zip (Version PDF) https://portail-lcl-web.edn.prismic.io/portail-lcl-web/385d8890-ab27-4732-a36c-b9d8a0c66d17_Rapport+financier+annuel+LCL+2020.pdf).

Ces documents sont disponibles sur le site Internet www.lcl.com, sous l'onglet « *Découvrir LCL* », à la rubrique « *Eléments financiers* » puis « *Informations réglementées* » ou sur le site Internet www.info-financiere.fr.

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tous documents incorporés par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans tout document ultérieurement incorporé par référence et au titre de laquelle un supplément au présent Prospectus de Base ou un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres serait préparé, modifierait ou remplacerait cette déclaration.

Les informations concernant l'Emetteur et le Garant, incorporées par référence au présent Prospectus de Base (les "**Informations Incorporées**") sont réputées faire partie du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la

publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, que si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront publiés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) sur le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr), sur le site Internet www.info-financiere.fr ou sur le site internet du Garant, selon le cas, dans les espaces susmentionnés pour les informations les concernant.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément aux tables de correspondance ci-après. Les parties non-incorporées par référence des documents cités ci-dessus soit ne sont pas pertinentes pour les investisseurs soit figurent ailleurs dans le Prospectus de Base.

3. Les tables de concordance en lien avec l'Emetteur et le Garant aux pages 43 à 49 du Prospectus de Base sont remplacées comme suit :

L'Emetteur

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives à l'Emetteur		RFA 2018 <i>(numéro de page)</i>	RFA 2019 LCLE <i>(numéro de page)</i>	RFA 2020 LCLE <i>(numéro de page)¹</i>	RFS 2020 LCLE <i>(numéro de page)</i>
11.		INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'EMETTEUR			
11.1.		Informations financières historiques			
11.1.1	Informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	33-48	30-45	27-42	N/A
11.1.3	Normes comptables	35-37	38-40	32-34	N/A
11.1.5	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum : (a) le bilan; (b) le compte de résultat; (c) les méthodes comptables et les notes explicatives.	34-35 37 38-42	31-32 34 35-45	28-29 31 32-42	N/A
11.1.7.	Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	33	30	27	N/A
11.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A	N/A	N/A	14-34 20-22 16-18 19 20-30

¹ Les numéros de page font référence à la version pdf du RFA 2020 LCLE publiée sur le site <https://www.lcl-emissions.fr>

					15 31-34
11.3	Audit des informations financières historiques	26-32	25-29	43-49	N/A

Le Garant

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		RFA 2018 (numéro de page)	RFA 2019 LCL (numéro de page)	RFA 2020 LCL (numéro de page)	Plan à Moyen Terme	RFS 2020 LCL (numéro de page)
2.	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES					
2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes du garant, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).		284	245		
4.	INFORMATIONS CONCERNANT LE GARANT					
4.1.	Histoire et évolution du garant					
4.1.1.	La raison sociale et le nom commercial du garant.		120	132		41
4.1.3.	La date de constitution et la durée de vie du garant, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;		120	132		41
4.1.4.	Le siège social et la forme juridique du garant, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.		120	132		41
4.1.5.	Tout événement récent propre au garant et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.		63 à 77, 158	75 à 91, 172 à 173		37 à 38

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		RFA 2018 (numéro de page)	RFA 2019 LCL (numéro de page)	RFA 2020 LCL (numéro de page)	Plan à Moyen Terme	RFS 2020 LCL (numéro de page)
4.1.7.	Donner des informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement du garant intervenues depuis le dernier exercice.		204 à 205	218 à 219		80
4.1.8.	Fournir une description du financement prévu des activités du garant.		205 à 206	218 à 219		80
5.	APERÇU DES ACTIVITÉS					
5.1.	Principales activités					
5.1.1.	Décrire les principales activités du garant, notamment : a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants; c) les principaux marchés sur lesquels opère le garant.		3, 16 à 17	3, 20 à 21	Plan à Moyen Terme	9 à 10
5.1.2.	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration du garant concernant sa position concurrentielle.		N/A			
6.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE					
6.1.	Si le garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le garant. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.		121	133		42
6.2.	Si le garant est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.		122	134		
9.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE					
9.1.	Le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein du garant, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles		97 à 116, 212	108 à 128, 226		

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant	RFA 2018 (numéro de page)	RFA 2019 LCL (numéro de page)	RFA 2020 LCL (numéro de page)	Plan à Moyen Terme	RFS 2020 LCL (numéro de page)
<p>exercent en dehors du garant lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci :</p> <p>(a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;</p> <p>(b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.</p>					
9.2.		60-61, 97 à 104, 112	72, 108 à 121, 124		
10.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES				
10.1		120 à 121	132 à 133		41 à 42
11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DU GARANT				
11.1	Informations financières historiques				
11.1.1	89 à 251	117 à 288	129 à 301		

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		RFA 2018 (numéro de page)	RFA 2019 LCL (numéro de page)	RFA 2020 LCL (numéro de page)	Plan à Moyen Terme	RFS 2020 LCL (numéro de page)
11.1.3	Normes comptables	106-132 207 à 218	130-157 242 à 254	142 à 171		
11.1.5	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum : (a) le bilan; (b) le compte de résultat; (c) les méthodes comptables et les notes explicatives.	97 et 98 95 106 à 194	125 et 126 123 130 à 229	137 et 138 135 142 à 240		
11.1.6	États financiers consolidés Si le garant établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	89 à 194	117 à 229	129 à 240		9 à 10
11.1.7	Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	89	117	129		
11.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A	N/A	N/A	N/A	37 à 97
11.3	Audit des informations financières historiques	195 à 200 ; 247 à 251	230 à 235 ; 284 à 288	241 à 246 ; 297 à 301		
11.4	Procédures judiciaires et d'arbitrage		58 à 60	70 à 71		
12.	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES					
12.1	Capital social - Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories		116	128		

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		RFA 2018 <i>(numéro de page)</i>	RFA 2019 LCL <i>(numéro de page)</i>	RFA 2020 LCL <i>(numéro de page)</i>	Plan à Moyen Terme	RFS 2020 LCL <i>(numéro de page)</i>
	d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.					
12.2	Acte constitutif et statuts - Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire l'objet social du garant et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.		120	132		

Les Modalités des Titres 2013, les Modalités des Titres 2014, les Modalités des Titres 2015, les Modalités des Titres 2016, les Modalités des Titres 2017, les Modalités des Titres 2018 et les Modalités des Titres 2019 sont incorporées par référence dans le présent prospectus de base uniquement pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2013, des Modalités des Titres 2014, des Modalités des Titres 2015, des Modalités des Titres 2016, des Modalités des Titres 2017, des Modalités des Titres 2018 et des Modalités des Titres 2019.

Information Incorporée par référence	N° de page
Modalités des Titres 2013	44 à 125
Modalités des Titres 2014	45 à 135
Modalités des Titres 2015	46 à 145
Modalités des Titres 2016	47 à 153
Modalités des Titres 2017	52 à 156
Modalités des Titres 2018	59 à 164
Modalités des Titres 2019	79 à 187

Les éléments du prospectus de base en date du 12 septembre 2013, du prospectus de base en date du 10 septembre 2014, du prospectus de base en date du 10 septembre 2015, du prospectus de base en date du 28 septembre 2016, du prospectus de base en date du 26 septembre 2017, du prospectus de base en date du 25 septembre 2018 et du prospectus de base en date du 24 juin 2019 qui ne sont pas incorporés par référence ne sont pas pertinents pour les investisseurs.

MODALITES DES TITRES

Le paragraphe 1.4 de la Partie 1 « Modalités générales » de la Section « Modalité des titres » en page 50 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé par le paragraphe 1.4 suivant :

- 1.4** *Les Titres* : Toutes les références faites aux "**Titres**" dans la suite des présentes Modalités visent les Titres qui font l'objet des Conditions Définitives qui leur sont applicables. Des copies des Conditions Définitives applicables seront disponibles pour examen par les porteurs des Titres (les "**Porteurs**") sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr). Par exception à ce qui précède, si un Titre n'est ni admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("EEE") ~~ou du Royaume-Uni~~, ni offert dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ dans des circonstances où un prospectus doit être publié en vertu du Règlement Prospectus, les copies des Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues par un Porteur détenant un ou plusieurs Titres de cette Souche que sur la justification jugée satisfaisante par l'Emetteur et l'Agent Payeur concerné de sa détention de ces Titres et de son identité. Pour les besoins des présentes Modalités, "**Marché Réglementé**" désigne tout Marché Réglementé situé dans un Etat membre de l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~, tel que défini dans la Directive relative aux marchés d'instruments financiers 2014/65/UE, telle que modifiée.

**MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES
TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS**

1. Le paragraphe « *Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni* » du « *Modèle de conditions définitives de titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros* » page 165 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ET ~~AU ROYAUME-UNI~~

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié, le **Règlement Prospectus**). En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPs**) aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.]

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8), du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**EUWA**") ; (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le "**Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**"), pour l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.]

2. Le paragraphe « *Gouvernance des produits MiFID II / clients professionnels et contreparties éligibles uniquement comme marché cible* » du « *Modèle de conditions définitives de titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros* » page 165 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

[[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT COMME MARCHÉ CIBLE :

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, a mené à la conclusion que :

(a) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans [la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**")][MiFID II] ; et

(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés.

[Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser

sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT COMME MARCHE CIBLE

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que :

(a) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) ("**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**UK MiFIR**") ; et

(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés.

[Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]

Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

3. Le paragraphe «*Gouvernance des produits MiFID II / clients de détail, clients professionnels et contreparties éligibles comme marché cible*» du «*Modèle de conditions définitives de titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros* » en page 165 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES COMME MARCHE CIBLE :

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, a mené à la conclusion que :

(a) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans MiFID II ; [et

(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés, y compris le conseil en investissement, gestion de portefeuille, la vente non conseillée et l'exécution de services] OU [(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ;

(c) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les clients de détails [, le conseil en investissement][,/et][la gestion de portefeuille][,/et][les ventes non conseillées][et l'exécution de service][, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable]].

[Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable].]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / INVESTISSEURS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES COMME MARCHÉ CIBLE

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que :

(a) le marché cible des Titres comprend les investisseurs de détail, tels que définis à l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**EUWA**"), et les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ("**UK MiFIR**") ; [et

(b) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] **OU** [(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et

(c) les canaux de distribution des Titres aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[./ et] la gestion de portefeuille[./ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas]].

[Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]

Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas]]²

4. Le paragraphe [A insérer si le sous-paragraphe (ii) ci-dessous est applicable à l'offre] page 166 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

[A insérer si le sous-paragraphe (ii) ci-dessous est applicable à l'offre]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ~~ou au Royaume-Uni~~ (chacun étant dénommé l'"**Etat Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 1 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus ; ou

(ii) dans les Pays de l'Offre Non-exemptée mentionnés au Paragraphe 33 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 33 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Règlement Prospectus**" désigne le Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié.]

² A inclure à la suite de l'achèvement de l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers.

5. Le paragraphe [A insérer si une offre est faite en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus en vertu du Règlement Prospectus] page 166 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

[A insérer si une offre est faite en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus en vertu du Règlement Prospectus]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ~~ou au Royaume-Uni~~ (chacun étant dénommé l'"Etat Concerné") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 1 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression " **Règlement Prospectus**" désigne le Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié.]

6. La section 6 « *Indices de Référence – Titres à Taux Variable et Titres Indexés sur un Taux de Référence uniquement* » de la Partie B – *Autres Informations du Modèle de conditions définitives de titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros* page 260 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

6. INDICES DE REFERENCE – Titres à Taux Variable et Titres Indexés sur un Taux de Référence uniquement

Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). [À la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] n'est actuellement pas tenu d'obtenir une autorisation ou un enregistrement (ou, s'il est situé en dehors de l'Union européenne, une reconnaissance, un endossement ou une équivalence). [A la date du [•], [•] figure sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]]

7. Le paragraphe « *Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume Uni* » de la section 10 « *Placement et prise ferme* » de la Partie B *Autres Informations du Modèle de conditions définitives de titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros* page 263 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~ : [Applicable/Non Applicable]

(Si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail³, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, "Applicable" devra être indiqué (sauf si l'opération ne fait pas l'objet d'une offre au public ou qu'un document d'informations clés PRIIPs est mis à disposition))

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni : [Applicable/Non Applicable]

(Si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail⁴, "Non

³ Un "produit d'investissement packagé de détail" est un investissement, y compris les instruments émis par les véhicules de titrisation définis à l'article 13, point 26), de la Directive 2009/138/CE et les structures de titrisation ad hoc définies à l'article 4, paragraphe 1, point an), de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement.

⁴ Un "produit d'investissement packagé de détail" est un investissement, y compris les instruments émis par les véhicules de titrisation définis à l'article 13, point 26), de la Directive 2009/138/CE et les structures de titrisation ad hoc définies à l'article 4, paragraphe 1, point an), de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement.

Applicable" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, "Applicable" devra être indiqué (sauf si l'opération ne fait pas l'objet d'une offre au public ou qu'un document d'informations clés Règlement PRIIPs du Royaume-Uni est mis à disposition))

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

La section intitulée "*Financement des activités de l'Emetteur*" en page 267 du Prospectus de Base du chapitre "*Description de l'Emetteur*" est modifiée comme suit :

« **Financement des activités de l'Emetteur**

L'Emetteur a pour activité principale l'émission de titres obligataires. Au cours de l'exercice, l'Emetteur a poursuivi son activité d'émission de titres¹ pour le réseau LCL, en France en émettant pour ~~1,141 milliards d'euros~~ 1 872 milliards d'euros. LCL est une banque française qui distribue des produits d'épargne à sa clientèle.

Le montant nominal total émis au ~~30 juin 2020~~ 31 décembre 2020 s'élève à ~~4,762~~ 5 361 milliards d'euros (nominal hors émissions en cours de commercialisation). L'échéance des titres en circulation est comprise entre ~~2020~~ 2021 et 2030. »

¹ titres bénéficiant de la garantie de LCL »

STRUCTURE FINANCIERE DU GARANT

La section intitulée "*Structure Financière du Garant* » en page 274 du Prospectus de Base est supprimée dans sa totalité et remplacée par les stipulations suivantes :

« Au ~~30 juin 2020~~ 31 décembre 2020, le ratio de solvabilité global du Garant est égal à ~~16 %~~ 16,4% ~~après ajustement de Pilier 2~~. Le ratio CET 1 (Common Equity Tier 1) du Garant s'établit à ~~10,5~~ 11,3 % pour un niveau minimum de CET 1 total de 7,85 %, comprenant l'exigence *Requirement* de la BCE. »

SOUSCRIPTION ET VENTE

La restriction de vente intitulée "*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume Uni*" en page 277 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume Uni~~

Sauf si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume Uni~~" comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen ~~ou au Royaume Uni~~.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou
 - (ii) un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou
 - (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et
- (b) l'expression "**offre**" inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume Uni~~" comme étant "Non Applicable", concernant chaque Etat Membre de l'EEE ~~et le Royaume Uni~~ (chacun un "**Etat Concerné**"), l'Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables dans l'Etat Concerné, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Concerné :

- a) si les Conditions Définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces titres peut être effectuée autrement qu'en application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat Concerné (une "**Offre Non Exemptée**"), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres ayant obtenu l'approbation des autorités compétentes de l'Etat Concerné ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non Exemptée conformément au Règlement Prospectus, dans la période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non Exemptée ;
- b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus ;
- c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur ou des agents placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou l'Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public des Titres**" relative à tous Titres dans tout Etat Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres et (ii) l'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 (tel que modifié).

La restriction de vente intitulée "*Royaume Uni* » en page 279 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

Royaume-Uni

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Sauf si les Conditions Définitives applicables aux Titres indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Non applicable", chaque Agent Placeur déclare et garantit, et chaque Agent Placeur nommé par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a offert, n'a vendu ou n'a autrement mis à disposition, et qu'il n'offrira, ne vendra ou ne mettra autrement à disposition les Titres qui font l'objet de l'offre envisagée par le présent Prospectus de Base, tel que complété par les Conditions Définitives qui leur sont applicables, à aucun investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cette disposition :

(a) L'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants

- (i) être un "client de détail", tel que défini par l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'"EUWA") ; ou
- (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) ("**FSMA**") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou
- (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni ; et

(b) L'expression offre inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres

Si les Conditions Définitives applicables aux Titres indiquent l'"Interdiction des ventes aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Non applicable", chaque Agent Placeur déclare et garantit, et chaque Agent Placeur nommé par la suite dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et qu'il n'effectuera pas d'offre au public de Titres au Royaume-Uni qui font l'objet de l'offre envisagée par le présent Prospectus de Base, tel que complété par les Conditions Définitives qui leurs sont applicables, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres au Royaume Uni :

- a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni ;
- b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales au Royaume-Uni (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la Section 86 du FSMA,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (A) à (C) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de la Section 85 du FSMA, ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, (b) l'expression "**Règlement Prospectus du Royaume-Uni**" signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA.

Autres restrictions réglementaires

L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 ~~du FSMA de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (la "FSMA")~~ ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Le paragraphe intitulé "*Information sur les Tendances*" du chapitre "*Informations Générales et Développements Récents*" en pages 286 et 287 du Prospectus de Base est supprimé dans sa totalité et remplacé par les stipulations suivantes :

« *Information sur les Tendances* »

• **LCL Emissions**

Sous réserve des informations figurants dans le Prospectus de Base et le présent supplément (y compris les documents incorporés par référence) en particulier en ce qui concerne la crise de la Covid-19, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre ~~2019~~ 2020 à la date du présent Supplément.

• **LCL**

Sous réserve des informations figurants dans le Prospectus de Base et le présent supplément, (y compris les documents incorporés par référence) en particulier en ce qui concerne la crise de la Covid-19, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives du Garant depuis le 31 décembre ~~2019-2020~~ à la date du présent Supplément. »

Le paragraphe intitulé "*Changement Significatif de la performance financière*" du chapitre "*Informations Générales et Développements Récents*" en page 287 du Prospectus de Base est supprimé dans sa totalité et remplacé par les stipulations suivantes :

« *Changement Significatif de la performance financière* »

• **LCL Emissions**

Sous réserve des informations figurants dans le Prospectus de Base et le présent supplément (y compris les documents incorporés par référence) en particulier en ce qui concerne la crise de la Covid-19, il ne s'est produit aucun changement significatif de la performance financière de l'Emetteur depuis le ~~30 juin 2020~~ 31 décembre 2020.

• **LCL**

Sous réserve des informations figurants dans le Prospectus de Base et le présent supplément, (y compris les documents incorporés par référence) en particulier en ce qui concerne la crise de la Covid-19, il ne s'est produit aucun changement significatif de la performance financière du Garant depuis le ~~30 juin 2020~~ 31 décembre 2020. »

Le paragraphe intitulé "*Changement Significatif de la situation financière*" du chapitre "*Informations Générales et Développements Récents*" en page 287 du Prospectus de Base est supprimé dans sa totalité et remplacé par les stipulations suivantes :

« *Changement significatif de la situation financière* »

• **LCL Emissions**

Sous réserve des informations figurants dans le Prospectus de Base et le présent supplément (y compris les documents incorporés par référence) en particulier en ce qui concerne la crise de la Covid-19, il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière de l'Emetteur depuis le ~~30 juin 2020~~ 31 décembre 2020.

• **LCL**

Sous réserve des informations figurants dans le Prospectus de Base et le présent supplément, (y compris les documents incorporés par référence) en particulier en ce qui concerne la crise de la Covid-19, il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière du Garant depuis le ~~30 juin 2020~~ 31 décembre 2020.»

Le paragraphe intitulé « *Notation* » du chapitre "*Informations Générales et Développements Récents*" en page 289 du Prospectus de Base est supprimé dans sa totalité et remplacé par les stipulations suivantes :

« *Notation* »

- **LCL Emissions**

Sans objet.

- **LCL**

S&P Global Ratings Limited ("**S&P**") attribue à LCL la notation de crédit à long terme de A+ (perspective négative) et à court terme de A-1 (perspective négative).

Les notations incluses ou auxquelles il est fait référence dans le Prospectus de Base seront considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le "**Règlement ANC**"), comme ayant été attribuées par S&P à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. S&P est établi dans l'Union Européenne ~~et/ou au Royaume-Uni~~ et a été enregistré en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation. La notation peut être réexaminée à tout moment par l'agence de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web de l'agence de notation afin d'accéder à leurs dernières notations (<http://www.standardandpoors.com>). »

RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

LCL Emissions
90 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Dûment représentée par :

Issiaka BERETE

en sa qualité de Directeur Général

le 21 avril 2021

Au nom du Garant

J'atteste que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément (à l'exception des informations relatives aux Titres et à LCL Emissions) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Crédit Lyonnais
18 rue de la République
69002 Lyon
France

Dûment représentée par :

Olivier NICOLAS

en sa qualité de Directeur Entreprises, Institutionnels, Gestion de Fortune et Secrétariat Général

le 21 avril 2021



Le supplément au prospectus a été approuvé le 21 avril 2021 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurants dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur faisant l'objet du supplément.

Le supplément au prospectus porte le numéro d'approbation suivant : n°21-113.